

Loi n°001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques

Kinshasa, 21.05.2001 - L'Assemblée Constituante et Législative - Parlement de Transition a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Des dispositions générales

Article 1er : Le pluralisme politique est reconnu et garanti en République Démocratique du Congo. Il se traduit notamment à travers les partis ou les regroupements politiques régis par les dispositions de la présente loi.

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par parti politique, une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat.

Par regroupement politique, il faut entendre une association de plusieurs partis au plan de l'idéologie et/ou du programme.

Article 2 : Les partis et regroupement politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités dans le strict respect des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

La structure et le fonctionnement internes du parti ou du regroupement politique doivent obéir aux principes démocratiques en toutes circonstances.

Article 3 : Dans toutes ses activités, le parti ou le regroupement politique est tenu de veiller au respect des principes et objectifs ci-après :

1. le caractère national impliquant la non identification à une famille, à un clan, à une ethnie à une tribu, à une province ou un sous-ensemble du pays, à une religion, à un sexe, à une langue, à une quelconque origine et/ou la non discrimination fondée sur les éléments ci-dessus;
2. l'attachement aux valeurs de la morale universelle, telles que la démocratie, la liberté, la justice, le progrès, la paix, le patriotisme et l'indépendance;
3. le rejet de la violence et de la contrainte comme moyen d'expression et/ou d'action politique ou d'accès et/ou de maintien au pouvoir ;
4. le respect de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple congolais;
5. l'engagement de concourir à la formation de la conscience nationale, à l'éducation morale et civique, à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales;
6. la consolidation de l'unité nationale;
7. la préservation de la souveraineté de l'Etat Congolais;
8. la préservation de sa sécurité et de l'intégrité du territoire national;
9. l'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales;

10. l'adhésion au pluralisme politique;
11. le respect du caractère démocratique, républicain, social, indivisible et laïc de l'Etat;
12. la défense et la promotion de l'unité africaine, dans le respect des intérêts de la Nation Congolaise.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 alinéa 1, il est interdit aux partis et regroupements politiques

1. toute activité à caractère militaire, paramilitaire ou assimilée,
2. toute inféodation, sous quelque forme que ce soit, aux intérêts d'un Etat, d'une association ou d'un parti politique étrangers.

Article 5 : Aucun parti ou regroupement politique ne peut se doter de même dénomination, sigle et autres signes distinctifs appartenant à un autre parti ou regroupement politique, à une association ou à une organisation de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Les partis et les regroupements politiques exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire national. Ils ont droit à un égal traitement par l'Etat et les services publics.

Article 7 : Tout Congolais âgé de 18 ans révolus est libre d'adhérer au parti politique de son choix. Nul ne peut s'affilier à plus d'un parti politique. Toutefois, ne peuvent adhérer à un parti politique tant qu'ils sont en fonction

- les magistrats;
- les membres des Forces Armées, des Forces de l'ordre et des services de sécurité,
- les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat,
- les mandataires actifs des entreprises et des établissements publics,
- les chefs coutumiers

Article 8 : L'adhésion à un parti politique ne conditionne ni la jouissance ni l'exercice de droits politiques.

CHAPITRE II : de la constitution et du fonctionnement des partis et des regroupements politiques

Article 9 : Le droit de créer un parti ou regroupement politique est garanti en République Démocratique du Congo. La fusion des partis politiques est autorisée. Dans ce cas, les partis politiques fusionnés forment un nouveau parti politique.

Section 1 : De la Constitution des partis et regroupements politiques

Article 10 : Tout membre fondateur d'un parti politique doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise d'origine de père et de mère;
- être âgé de trente ans au moins ;
- justifier d'un niveau suffisant de formation intellectuelle, ou d'une expérience professionnelle ou politique avérée ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;

- avoir une résidence ou un domicile en République démocratique du Congo.

Article 11 : Les membres fondateurs d'un parti politique remplissant les conditions énumérées à l'article 10 déposent contre un récépissé et en trois exemplaires auprès du Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, un dossier de demande d'enregistrement comprenant les pièces suivantes :

- une demande d'enregistrement d'un parti politique signée par au moins trois membres fondateurs mandatés par leurs pairs ;
- des statuts notariés et dûment signés par les membres fondateurs du parti politique ainsi que le procès verbal de l'assemblée constitutive dudit parti ;
- une déclaration signée par les membre fondateurs du parti politique indiquant leur identité complète et attestant que chaque province est représentée équitablement par au moins un membre fondateur ;
- des certificats de bonne conduite, vie et mœurs et des extraits de casier judiciaire établissant l'honorabilité des membres fondateurs du parti politique ;
- une attestation de résidence de chaque membre fondateur délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- le cas échéant, un document indiquant, au niveau du chef-lieu de province, les responsables du parti politique avec leur identité complète ;
- une déclaration relative au patrimoine et aux sources de revenus prévues par le parti politique en vue de réaliser les objectifs qu'il s'est assignés;
- une contribution aux frais de cent mille Francs Congolais non-remboursables au profit du Trésor Public.

Devront aussi être déposés en trois exemplaires, outre le projet de société, les dossiers individuels de chaque membre fondateur comprenant les pièces ci-après :

- un curriculum vitae complet dûment signé et certifié sincère et véritable ;
- un certificat de nationalité congolaise ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Etat ou agréé.

Article 12 : Les statuts doivent mentionner :

1. la dénomination et le sigle du parti politique ;
2. le siège établi obligatoirement en République Démocratique du Congo;
3. l'adhésion expresse aux principes et aux objectifs à l'article 3 de la présente loi;
4. l'engagement de respecter les textes constitutionnels législatifs et réglementaires, l'ordre public et les bonnes mœurs ;
5. la définition de diverses catégories des membres ;
6. les conditions d'entrée, de sortie et d'exclusion des membres ;
7. l'organisation de l'administration du parti politique ;

8. désignation ou de révocation des personnes chargées de la direction et de la gestion, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la représentation vis-à-vis des tiers ;
9. le mode d'établissement des comptes annuels ;
10. le taux maximum de cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;
11. les règles à suivre pour la modification des statuts ou la dissolution du parti politique ;
12. l'affectation du patrimoine du parti politique en cas de dissolution de celui-ci ;

Article 13 : Dans les 30 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande d'enregistrement, le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions délivre un arrêté d'enregistrement lorsque les conditions requises sont réunies, ou un arrêté de rejet dûment motivé lorsque le dossier n'est pas conforme à la loi.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables après le dépôt, le Ministre est en défaut de décider, le parti politique est considéré comme enregistré. Le Ministre est tenu de lui délivrer un arrêté d'enregistrement endéans 15 jours.

En cas d'une décision de rejet du Ministre, les membres fondateurs peuvent, après un recours administratif infructueux auprès du Ministre compétent qui doit se prononcer dans les 15 jours, introduire un recours devant la Cour Suprême de Justice dans les 60 jours à dater de la notification du rejet.

La Cour Suprême de Justice statue, toutes affaires cessantes, dans les 30 jours ouvrables du dépôt de la requête au greffe.

Article 14 : L'arrêté d'enregistrement emporte de plein droit reconnaissance officielle et octroi de la personnalité juridique.

Article 15 : Les statuts d'un parti politique sont publiés au Journal Officiel dans les trois mois de la signature de l'arrêté d'enregistrement.

Dès leur publication, ils sont opposables aux tiers.

Article 16 : Les partis politiques enregistrés peuvent librement créer un regroupement politique conformément aux principes édictés à l'article 3 ci-dessus.

L'acte constitutif d'un regroupement politique est déposé auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions qui délivre un arrêté d'enregistrement. Les articles 13 à 15 s'appliquent, mutadis mutandis, au regroupement politique.

Section 2 : Du fonctionnement des partis et regroupement politiques

Article 17 : Tout changement dans la direction ou l'administration du parti ou regroupement politique ainsi que toute modification des statuts ou de l'acte constitutif doivent, dans le mois qui suit, faire l'objet de déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions rejette toute modification non conforme aux dispositions de la présente loi. Les statuts ou l'acte constitutif modifiés sont publiés au Journal Officiel.

Article 18 : Tout parti politique ou regroupement enregistré peut éditer une ou plusieurs publications dans le respect des lois en vigueur.

Article 19 : Tout parti politique ou regroupement politique peut avoir, en priorité ou autrement, les immeubles nécessaires pour son fonctionnement.

Il est tenu de les déclarer auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.

L'acceptation de toute donation par acte entre vifs ou testament tel que prévu à l'article 22 ci-dessous, doit être déclarée au Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.

Article 20 : Chaque parti ou regroupement politique est tenu de :

- a) déclarer chaque année auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, au plus tard dans la quinzaine qui suit la date anniversaire de son enregistrement, les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration;
- b) déposer, chaque année, auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, au plus tard le 31 mars, le compte financier de l'exercice écoulé.

Ce compte doit faire apparaître que le parti ou regroupement politique ne bénéficie pas d'autres ressources que celles provenant des subventions de l'Etat, des cotisations, des dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux, des opérations mobilières et immobilières et des recettes réalisées à l'occasion des manifestations ou des publications.

Article 21 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque parti ou regroupement politique fonctionne conformément à ses statuts ou à son acte constitutif.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DES PARTIS ET REGROUPEMENTS POLITIQUES

Article 22 : Les activités du parti ou du regroupement politique sont financées au moyen des ressources constituées par :

1. les cotisations de ses membres;
2. les dons, legs et libéralités des personnes physiques congolaises;
3. les revenus liés à ses activités;
4. les subventions de l'Etat.

Article 23 : Les dons, legs et libéralités doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère des Affaires Intérieures mentionnant leurs provenance, nature et valeur. Ils ne peuvent provenir que des personnes identifiées.

Il est interdit au parti ou au regroupement politique de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel d'une origine étrangère, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Article 24 : Le parti ou regroupement politique peut disposer de revenus liés à son activité et résultant de ses investissements.

Il est interdit aux partis et aux regroupements politiques d'exercer toute activités commerciale.

Article 25 : Le parti ou regroupement politique enregistré bénéficie des subventions de l'Etat, suivant les conditions fixées par la loi.

Le montant des subventions à allouer aux partis politiques ou regroupements politiques est inscrit au budget de l'Etat.

Article 26 : Tout parti politique ou regroupement politique doit tenir une comptabilité conforme à la législation en vigueur, Il doit de même tenir un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il est tenu de présenter ses comptes annuels à l'administration compétente et de justifier, le cas échéant, la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Article 27 : Les biens immobiliers des partis politiques ou regroupements politiques sont soumis au régime de droit commun en vigueur en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 28 : Tout acte d'un parti ou d'un regroupement politique, contraire à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux statuts, ou ayant porté atteinte aux intérêts d'un membre dudit parti ou regroupement ou aux intérêts d'un tiers, peut être annulé par le Tribunal compétent, à la requête du Ministère Public soit du tiers intéressé.

Article 29 : En cas de violation de la loi et d'urgence ou de risque des troubles graves à l'ordre public, le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Intérieures peut, par arrêté motivé, suspendre les activités d'un parti ou regroupement politique et ordonner la fermeture des locaux utilisés pour ses activités.

La durée de la suspension ne peut dépasser trois mois. La décision est notifiée aux organes dirigeants du parti ou regroupement politique qui peuvent l'attaquer dans un délai de quinze jours devant la Cour Suprême de Justice qui statue dans le mois à dater de sa saisine.

Article 30 : La dissolution d'un parti ou regroupement politique, pour des faits énoncés à l'article 29, ne peut intervenir que par décision rendue par la Cour Suprême de Justice saisie par le ministre ayant dans ses attributions les Affaires Intérieures ou par le ministère public. Cette juridiction statue dans le mois à dater de sa saisine.

Article 31 : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fonde ou administre, en violation des dispositions de la présente loi, un parti ou un regroupement politique, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende allant de dix mille à cent mille Francs Congolais ou l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque dirige ou administre un parti ou un regroupement politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 32 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 4 de la prescrite loi est puni des peines prévues au Code Pénal pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 33 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 21 à 24 et 26 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans et d'une amende allant de mille à dix mille Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION

Article 34 : La dissolution d'un parti ou d'un regroupement politique n'intervient que lorsque celui-ci :

1. en décide ainsi conformément à ses statuts ou à son acte constitutif;
2. viole les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, ou porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dans le premier cas, la dissolution est constatée par arrêté du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Intérieures. Dans le second cas elle est prononcée par la Cour Suprême de Justice, saisie par le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Intérieures ou le Ministère Public.

CHAPITRE VI : DU REGLEMENT DE CONFLIT

Article 35 : Tout conflit relatif à l'organisation ou au fonctionnement d'un parti ou d'un regroupement politique opposant les membres d'un parti ou les partis membres d'un regroupement politique ou entre deux ou plusieurs partis ou regroupements politiques est de la compétence de la Cour Suprême de Justice saisie par la voie de requête, soit par toute personne intéressée soit par le Ministère Public.

La Cour Suprême de Justice statue, toutes affaires cessantes, dans un délai de trois mois.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Sans préjudice des dispositions de l'article 37 ci-dessous, les partis politiques ayant été enregistrés sous le régime de la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990 jouissent de leur personnalité juridique et sont autorisés à fonctionner.

Ils sont tenus de notifier par écrit la reprise de leurs activités au Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.

Article 37 : Chaque parti politique visé à l'article 36 de la présente loi devra déposer dans un délai de six mois, au Ministère ayant dans ses attributions les Affaires Intérieures, pour actualisation de son dossier. les pièces suivantes :

1. l'original de l'arrêté d'enregistrement;
2. l'original des statuts notariés ou une copie dûment légalisée;

3. la liste actualisée et dûment légalisée des fondateurs et des personnes autorisées à engager le parti, conformément à l'esprit et à la lettre de la présente loi.

Passé ce délai, le parti politique qui ne serait pas conformé aux dispositions ci-dessus est réputé dissout de plein droit.

Toutefois, le délai de six mois prévu au premier alinéa du présent article peut être prorogé

Article 38 : Les partis et regroupements politiques agréés sous le régime du Décret-loi n° 194 du 29 janvier 1999 continuent à jouir de leur personnalité juridique dans le cadre de la présente loi.

Article 39 : Les demandes d'agrément régulièrement déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et peuvent donner lieu à l'octroi de la personnalité juridique conformément à l'article 13 de la présente loi.

Article 40 : Le Décret-Loi n° 194 du 29 janvier 1999 relatif aux partis et regroupements politiques ainsi que les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogés.

Article 41 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mai 2001

Joseph Kabila Général-Major